

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 41

N° 3 bis/2002

1 Ntwarante



41 ème ANNEE

N° 3 bis/2002

1 Mars

UBUMWE – IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
8 janvier 2002 N° 226.01/006	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des Directeurs Généraux ad. intérim au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture	177
25 février 2002 N° 610/252	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du président de la commission mixte permanent Etat du Burundi/Eglise Evangélique des Amis	177
2 mars 2002 N° 530/182	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un chef de zone en Province Cankuzo	178
18 mars 2002 N° 226.01/152	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du Chef de service chargé de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières auprès du Cabinet du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture	178
19 mars 2002 N° 226.01/155	
Ordonnance Ministérielle portant création et organisation du Comité d'encadrement des équipes nationales de Football	178
22 mars 2002 N° 630/156	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du Médecin Directeur de l'Hôpital de Cibitoke	182

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
25 mars 2002 N° 630/157	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du Médecin Directeur de l'Hôpital de Mabayi	180
25 mars 2002 N° 530/159	
Ordonnance Ministérielle portant approbation du budget de la municipalité de Bujumbura exercice 2002	180
25 mars 2002 N° 610/160	
Ordonnance Ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres universitaires et scolaires ...	189
28 mars 2002 N° 730/162	
Ordonnance Ministérielle portant fixation des royalties sur le transport de fret débarqué ou embarqué à l'Aéroport International de Bujumbura	189
28 mars 2002 N° 610/163	
Ordonnance Ministérielle portant calendrier académique 2001 – 2002	190
29 mars 2002 N° 100/058	
Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Loterie Nationale du Burundi	192

29 mars 2002	N° 630/164		
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée DAS – IMPETSO « DUFASHE ABASINZIKAJWE NA SIDA »		192	
29 mars 2002	N° 530/165		
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « ISHIRAHAMWE KOMEZA INTAHE »		192	
29 mars 2002	N° 530/166		
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION RAMA ROHERO »		193	
29 mars 2002	N° 530/167		
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « LA FORCE DES UNIVERSITAIRES CONTRE LE SIDA » « FUCOS » en sigle		193	
29 mars 2002	N° 530/168		
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Rassemblement National des Femmes Burundaises » « RANAFEBU » en sigle		194	
29 mars 2002	N° 530/169		
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association Jeunesse Chrétienne Contre le SIDA » « A.J.C.S. » en sigle		194	
29 mars 2002	N° 530/170		
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « NEW GENERATION »		195	
29 mars 2002	N° 530/171		
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « ISHIRAHAMWE RY'ABAVUZA IMITI Y'IKIRUNDI MŪ BURUNDI BWOSE » « AGUEBU » en sigle		195	
29 mars 2002	N° 530/172		
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Action Contre le SIDA au Burundi » « ACSB » en sigle		196	
29 mars 2002	N° 530/173		
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association d'Aide à la Réinsertion Socio-Professionnelle des Personnes Rapatriés au Burundi » « ARPERASI » en sigle		196	
29 mars 2002	N° 530/174		
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Réseau Burundaise des Personnes Vivant avec le VIH SIDA » « R.B.P + en sigle		196	
29 mars 2002	N° 530/175		
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Appui aux Victimes du SIDA RAMA »		196	
29 mars 2002	N° 530/176		
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Centre Fait du Bien-KORICIZA » « C.F.B » en sigle		197	
29 mars 2002	N° 530/177		
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association pour le Développement Socio-Sanitaire » « A.D.S. » en sigle.		197	
29 mars 2002	N° 530/178		
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Alliance des Femmes des Militaires contre le SIDA » « AFMS » en sigle		198	
29 mars 2002	N° 530/179		
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association TURERERUBURUNDI ASBL »		198	
29 mars 2002	N° 550/180		
Ordonnance Ministérielle portant nomination à titre provisoire de certains magistrats des Tribunaux de résidence		199	
31 mars 2002	N° 100/059		
Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Fonds de Micro-Crédit Rural ...		200	
31 mars 2002	N° 100/060		
Décret portant nomination des cadres du Fonds de micro-crédit rural		200	
31 mars 2002	N° 100/061		
Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Prince Régent Charles		201	
31 mars 2002	N° 100/062		
Décret portant nomination des Directeurs de département et des Conseillers au Cabinet du Ministère de la Santé Publique		201	

31 mars 2002	N° 100/063		31 mars 2002	N° 100/065	
Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ...		202	Décret portant organisation du Ministère des Réformes Institutionnelles des Droits de l'Homme et des Relations avec le Parlement		203
31 mars 2002	N° 100/064				
Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Militaire de Kamenge		203			

B. SOCIETES COMMERCIALES

— SA OLD EAST (Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28/3/2001 tenue au siège de la Société)		206
— Société de Commerce Pétrolier du Burundi (SOCOPETROL S.A.) Statuts		208
— Efficient International Freight LTD Statuts		215

C. DIVERS

— Acte de déclaration d'acquisition de nationalité de GUMIRIZA Thancilla		219
--	--	-----

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle n° 226.01/006 du 08/12/2002 portant nomination des Directeurs Généraux ad intérim au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret n° 100/003 du 27 novembre 2001 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/038 du 18/12/2001 portant Réorganisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

Considérant qu'il est indispensable de garantir une continuité adéquate des services de l'Administration, en attendant la nomination par l'autorité compétente des Directeurs Généraux titulaires.

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés Directeurs Généraux ad intérim

Directeur Général ad intérim de la Jeunesse et des Sports :

Monsieur Célestin NSABIYE.

Directeur Général ad intérim de la Culture et des Arts :

Monsieur Léonard SINZINKAYO.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/12/2002

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

Barnabé MUTERAGIRANWA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/252 du 25/02/2002 portant nomination du président de la commission mixte permanente Etat du Burundi/Eglise Evangélique des Amis

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu la convention scolaire signée le 18 décembre 1998 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Evangélique des Amis spécialement en son article 4 ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Président de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Eglise Evangélique des Amis :

Monsieur Clément HAMISI.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/2/2002

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 530/182 du 2/03/2002 portant nomination d'un Chef de Zone en province Cankuzo

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 20 août 2000 ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province CANKUZO ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone en Province Cankuzo :

Commune Cankuzo : Zone Minyare :
Monsieur BUKURU Stanislas.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province Cankuzo et l'Administrateur Communal de Cankuzo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2/03/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ambassadeur NTIHABOSE Salvator.

Ordonnance Ministérielle n° 226.01/152 du 18/03/2002 portant nomination du Chef de service chargé de la gestion des Ressources Humaines, matérielles et Financières auprès du Cabinet du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret-Loi n° 1/009 du 06 juin 1998 portant Statut des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/003 du 27 novembre 2001 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/038 du 18 décembre 2001 portant Réorganisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Chef de Service chargé de la Gestion des ressources humaines, matérielles et financières auprès du Cabinet du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture :

Madame Candide KAYOYA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/3/2002

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture
Barnabé MUTERAGIRANWA.

Ordonnance Ministérielle n° 226.01/155 du 19/03/2002 portant création et organisation du Comité d'Encadrement des Equipes Nationales de Football

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 01/19 du 08 juin 1982 portant Organisation et Promotion des activités sportives au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/03 du 27 novembre 2001 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/038 du 18 décembre 2001 portant Réorganisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

Dans le souci de garantir un meilleur encadrement des équipes nationales de Football ;

Ordonne

Art. 1.

Il est créé un Comité d'encadrement des Equipes Nationales de Football, ci-après dénommé « Comité ».

Art. 2.

Le Comité est chargé de la coordination des activités d'encadrement et de l'appui technique nécessaire aux équipes nationales de football.

Art. 3.

Le Comité est composé d'un Bureau de Coordination et des Commissions d'appui.

Art. 4.

Les membres dudit comité sont désignés par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions. Ils proviennent du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture et de la Fédération de Football du Burundi.

Art. 5.

Le Comité travaille selon les orientations et les instructions du Ministre ayant les sports dans ses attributions.

Art. 6.

Le Bureau de Coordination est chargé de :

- agir comme gestionnaire du comité ;
- suivre les activités des différentes commissions d'appui ;
- soutenir les commissions d'appui dans l'exécution de leurs tâches ;
- participer à l'évaluation des activités d'encadrement
- transmettre régulièrement le rapport d'activités à qui de droit.

Art. 7.

Les commissions d'appui sont les suivantes :

- La commission des finances et sponsoring
- La commission technique

- La commission d'organisation
- La commission accueil et protocole
- La commission de sécurité
- La commission médicale
- La commission presse et information

Art. 8.

Les attributions respectives des commissions d'appui sont les suivantes :

- La commission des finances et sponsoring est chargée de l'élaboration et de l'exécution des budgets, de la collecte des recettes et des sponsors.
- La commission technique est chargée de la programmation des entraînements et la sélection des équipes nationales.
- La commission d'organisation est chargée de la préparation des terrains d'entraînement et de compétition.
- La commission accueil et protocole est chargée de l'accueil, de l'installation et de l'encadrement des délégations.
- La commission de sécurité est chargée de maintenir l'ordre et la sécurité sur les lieux de compétitions.
- La commission médicale est chargée du suivi médical des joueurs.
- La commission presse et information est chargée de la médiatisation et de la publicité des rencontres.

Art. 9.

Les moyens de fonctionnement du comité sont conjointement fournis par le Ministère ayant les sports dans ses attributions et la Fédération de Football du Burundi.

Art. 10.

Le comité élaborera son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci sera soumis au Ministre ayant les sports dans ses attributions pour approbation.

Art. 11.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 12.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/3/2002.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture
Barnabé MUTERAGIRANWA.

Ordonnance Ministérielle n° 630/156 du 22/03/2002 portant nomination du Médecin Directeur de l'Hôpital de Cibitoke

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code la Santé Publique ;

Vu le décret n° 100/001 du 30 octobre 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/041 du 21 décembre 2001 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Médecin Directeur de l'Hôpital de Cibitoke :

Docteur Martin BAYISINGIZE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/03/2002.

Le Ministre de la Santé Publique

Dr Jean KAMANA.

Ordonnance Ministérielle n° 630/157 du 25/03/2002 portant nomination du Médecin Directeur de l'Hôpital de Mabayi

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code la Santé Publique ;

Vu le décret n° 100/001 du 30 octobre 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/041 du 21 décembre 2001 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Médecin Directeur de l'Hôpital de Mabayi :

Docteur Prosper NIYONGABO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/03/2002.

Le Ministre de la Santé Publique

Dr Jean KAMANA.

Ordonnance Ministérielle n° 530/159 du 25/03/2002 portant approbation du budget de la Municipalité de Bujumbura – exercice 2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 août 2000 ;

Vu l'Arrêté royal n° 001/570 du 18 décembre 1964 portant Règlement de la Comptabilité Communale spécialement en ses articles 1, 2, 3, 5, 8 et 9 ;

Vu la Loi n° 1/002 du 8 janvier 1987 portant Transfert de l'Impôt Foncier perçu sur le Territoire du Burundi au profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura ;

Vu la Loi n° 1/003 du 8 janvier 1987 portant Transfert de l'Impôt sur les Revenus Locatifs perçus sur le Territoire du Burundi au profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura ;

Vu le Décret-Loi n° 1/17 du 17 juin 1988 portant transfert de certaines Recettes Administratives au profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 08 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale spécialement en ses articles 18, 19, 24, 44, 45 et 46 ;

Sur proposition du Maire de la Ville de Bujumbura, et après délibération du Conseil municipal ;

Ordonne

Art. 1.

Le Budget de la Municipalité de Bujumbura pour l'exercice 2002 est rendu exécutoire et arrêté, en RECETTES et DEPENSES à la somme de « **Un milliard sept cent vingt cinq millions cinq cent-un mille sept cent seize** » de Francs Burundais (1.725.501.716 FBu).

- Le Budget de Fonctionnement est arrêté à la somme de « **Un milliard six cent quatorze millions sept cent soixante treize mille sept cent seize** » de Francs Burundais (1.614.773.716 FBu) en RECETTES et à la somme de « **Un milliard deux cent neuf millions huit cent soixante deux mille six cent soixante neuf** » de Francs Burundais (1.209.862.669 FBu) en DEPENSES.
- Le Budget d'Investissement est arrêté à la somme de « **Cent dix millions sept cent vingt-huit mille** » francs Burundais (110.728.000 FBu) en RECETTES et à la somme de « **Cinq cent quinze millions six cent trente neuf mille quarante sept** » Francs Burundais (515.639.047 FBu) en DEPENSES.

Art. 2.

Le montant des RECETTES inscrit au Budget de Fonctionnement se répartit comme suit :

Compte 71 : Produits de l'exploitation	: 89.300.000 FBu
Compte 72 : Produits domaniaux et divers	: 345.442.000 FBu
Compte 74 : Contributions directes	: 994.328.000 FBu
Compte 75 : Contributions indirectes	: 15.000.000 FBu
Compte 77 : Produits financiers	: 89.000.000 FBu
Compte 80 : Produits des exercices antérieurs	: 81.703.716 FBu

Total des Recettes de Fonctionnement : 1.614.773.716 FBu

Art. 3.

Le montant des DEPENSES inscrit au Budget de Fonctionnement se répartit comme suit :

Compte 61 : Matières et fournitures consommées	: 141.400.000 FBu
Compte 62 : Transports consommés	: 50.000 FBu
Compte 63 : Autres services consommés	: 338.590.000 FBu
Compte 64 : Charges et pertes diverses	: 92.500.000 FBu
Compte 65 : Frais du personnel	: 489.061.910 FBu
Compte 66 : Impôts et taxes	: 2.153.930 FBu
Compte 67 : Intérêts	: 30.740.735 FBu
Compte 68 : Dotations aux amortissements et provisions	: 0 FBu
Compte 80 : Charges des exercices antérieurs	: 115.366.094 FBu

Total des Dépenses de Fonctionnement : 1.209.862.669 FBu

Art. 4.

Le montant des RECETTES inscrit au Budget d'Investissement se répartit comme suit :

Compte 14 : Subventions d'équipement, dons et legs	: 728.000 FBu
Compte 175 : Produits des emprunts	: 70.000.000 FBu
Compte 21-22 : Aliénation de biens meubles et immeubles	: 40.000.000 FBu

Total des recettes d'Investissement : 110.728.000 FBu

Art. 5.

Le montant des DEPENSES inscrit au Budget d'Investissement se répartit comme suit :

Compte 175 : Remboursement emprunts	: 82.139.047 FBu
Compte 2111 : Acquisition foncière	: 10.000.000 FBu
Compte 22192 : Constructions neuves	: 120.000.000 FBu
Compte 22193 : Grosses réparations	: 80.000.000 FBu
Compte 22300 : Acquisition matériel roulant	: 60.000.000 FBu
Compte 22400 : Acquisition de biens mobiliers	: 20.000.000 FBu
Compte 22401 : Equipements bâtiments à charge de la Municipalité	: 27.000.000 FBu
Compte 2254 : Acquisition matériel Informatique	: 30.000.000 FBu
Compte 2255 : Extension réseaux (Eau Potable et électricité)	: 1.500.000 FBu
Compte 2256 : Autres investissements	: 85.000.000 FBu

Total des Dépenses d'Investissement : 515.639.047 FBu

Art. 6.

Le Maire de la Ville de Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui prend effet à compter du Premier janvier 2002.

Fait à Bujumbura, le 25/03/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

	LIBELLES	Budget 2001	Réalisé au 31/12/2001	Taux de réalisation	Prévisions 2002	Taux d'évolution	Commentaires
1.	RECETTES						
1.1.	RECETTES DE FONCTIONNEMENT						
71	Produits de l'exploitation						
71001	Taxe sur vente du bétail	1.000.000	337.740	33,77%	1.000.000	0,00%	Mise en place d'une stratégie de collaboration avec les grands bouchers. Absence d'un marché de bétail, la taxe sur gros bétail devrait être effective à l'intérieur de l'abattoir. La Mairie doit investir pour analyser avec les responsables concernés les modalités de perception.
71002	Amendes	7.000.000	4.381.900	62,60%	5.000.000	-28,57%	Sévir pour les constructions anarchiques. Recettes aléatoires. Ensemble des réalisations de 2000 et de 2001.
71003	Attestations diverses	9.000.000	7.403.990	82,27%	20.000.000	122,22%	On recommande la codification des attestations zone par zone pour un meilleur suivi. Centralisation du service de délivrance des attestations administratives pour couper court avec les tricheries, les erreurs et malversations constatées.
71005	Permis d'inhumation	0	0	0,00%	2.000.000	0,00%	Pas de cimetière. Au niveau de chaque zone, l'autorité municipale doit s'organiser pour avoir un cimetière municipal dès le second trimestre 2002 compte tenu des réalisations des 2 dernières années.
71006	Inscription mariage	2.000.000	1.515.3000	75,77%	1.800.000	-10,00%	
71007	Numérotation immeubles	0	0	0,00%	20.000.000	0,00%	Environnement politique inopportun. Zone pilote: Rohero et les zones où il y a eu intervention de l'AGETIP.
71008	Succession biens immeubles (5%)	500.000	20.200	4,04%	1.000.000	100,00%	Il faut améliorer le contrôle
71009	Taxe sur mutations immobilières (ventes, 6%)	15.000.000	14.984.164	99,89%	30.000.000	100,00%	Avec la bonne collaboration de la Direction des Titres Fonciers et les Finances. Redressement des erreurs constatées.
71010	Carte Nationale d'Identité	9.000.000	7.405.500	82,28%	8.000.000	-11,11%	Cfr. réalisations de l'exercice 2001
71011	Taxe d'exploitation (produits industriels)	300.000	0	0,00%	500.000	66,67%	Nous comptons 10 grands bouchers x 50.000
	TOTAL DU COMPTE 71	43.800.000	36.048.794	82,30%	89.300.000	103,88%	
72	Produits domaniaux et divers						
721	Location bâtiments municipaux et jardins publics	6.120.000	5.955.000	97,30%	17.240.000	181,70%	Augmentation des loyers et location des hangars SOBECOV
7221	Location boutiques municipales	3.252.000	1.200.000	36,90%	3.252.000	0,00%	Augmentation des loyers
7222	Echoppes-marchés	10.000.000	2.649.000	26,49%	5.000.000	-50,00%	Référence à la réalisation. Problème à Kinama et Jabe. Il reste le marché de Buyenzi.
723	Droits de place sur les marchés	120.000.000	84.367.490	70,31%	100.000.000	-16,67%	Reconduction du budget 2001.
724	Taxe pour occupation de la voie publique	300.000	0	0,00%	0	-100,00%	Installation des kiosques PMU. On recommande de ne plus autoriser les installations de commerce sur le domaine public.
25	Taxe sur panneaux publicitaires et enseignes lumineuses	3.000.000	1.498.210	49,94%	6.000.000	100,00%	Une identification exhaustive de panneau s'impose. Nous recommandons une identification.

	LIBELLES	Budget 2001	Réalisé au 31/12/2001	Taux de réalisation	Prévisions 2002	Taux d'évolution	Commentaires
7261	Produit des carrières	3.500.000	3.210.800	91,74%	15.000.000	328,57%	Carrière de Buterere
7262	Produit vente eaux	0	0	0,00%	0	0,00%	Pas de politique claire
727	Produit des locations	1.500.000	472.500	31,50%	500.000	-66,67%	Matériel de fêtes
728	Recettes administratives	12.000.000	8.178.065	68,15%	12.000.000	0,00%	Référence à la réalisation. (CAM, et Centre de.Santé)
7291	Produit des barrières	110.000.000	112.233.265	102,03%	150.000.000	36,36%	Reconduction du budget 2001.
72921	Autres recettes (pépinière, vente objets saisis...)	4.000.000	3.581.780	89,54%	2.000.000	-50,00%	Vente du matériel mobilier usagé.
72922	Vente Véhicules	30.000.000	16.461.617	54,87%	6.000.000	-80,00%	Vente de véhicules usagés jadis affectés aux zones (2 camionnettes)
7293	Récupération avances FPHU	4.500.000	0	0,00%	450.000	0,00%	Cas d'un cadre qui a quitté la Mairie avec un crédit avalisé.
7294	Récupération avances sur traitement du personnel	30.000.000	20.514.130	68,38%	20.000.000	-33,33%	Avance cahiers scolaires, avance achat parcelles à Kanyosha.
7295	Récupération avances diverses (comité des fêtes, S.G)	5.000.000	2.296.700	45,93%	3.000.000	-40,00%	Réduire progressivement à zéro les avances au comité des fêtes
7296	Autres récupérations (compte d'attente)	0	0	0,00%	5.000.000	0,00%	Avance aux Collèges Municipaux (Nyakabiga, Gikungu, Rohero).
	TOTAL DU COMPTE 72	339.122.000	262.618.557	77,44%	345.442.000	1,86%	
74	Contributions directes						
7401	Taxe sur les cycles (vélos)	2.200.000	1.333.845	60,63%	1.500.000	-31,82%	
7402	Taxe sur les vélomoteurs	300.000	0	0,00%	0	-100,00%	
7403	Taxe par tête (gros bétail)	1.000.000	7.500	0,75%	PM	0,00%	Compte tenu de l'évolution de cette recette sur les trois dernières années : (ex 99 : 198.500, ex. 2000 : 45.000)
741	Taxe sur les activités	260.000.000	192.268.891	76,64%	300.000.000	15,38%	Reconduction. Travail sur les statistiques encours au niveau des quartiers
742	Impôts sur les revenus locatifs	450.000.000	387.460.133	86,10%	610.000.000	35,56%	Cfr. réalisation de 1999 et 2000. Enquête et vérification systématique dans les quartiers, maîtrise du fichier des contribuables, amélioration du système de distribution des notes d'imposition et des mises en demeure qui faciliteront le recouvrement. (Service extérieur)
743	Impôts fonciers	75.000.000	51.180.512	68,24%	80.828.000	7,77%	Initiation d'une campagne de mesurage parcellaire dans tous les quartiers, imposition complémentaires résultant du mesurage des nouvelles parcelles non encore imposées à ce jour. Et exiger l'ANR au vendeur et à l'acheteur de parcelle.
744	Autres recettes (TOP, Taxe de bâtisse)	2.000.000	1.587.501	79,38%	2.000.000	0,00%	
	TOTAL DU COMPTE 74	790.500.000	640.838.382	81,07%	994.328.000	25,78%	
75	Contributions indirectes						
752	Taxes sur les spectacles	3.500.000	3.231.050	92,32%	15.000.000	328,57%	Il faut rétablir l'ordre dans les cinés. Proposition d'une taxe forfaitaire hebdomadaire de 50.000 par dancing en ville 30.000 par dancing en cité et 20.000 par spectacle occasionnel
	TOTAL DU COMPTE 75	3.500.000	3.231.050	92,32%	15.000.000	328,57	

Présentation du budget 2002

	LIBELLES	Budget 2001	Réalisé au 31/12/2001	Taux de réalisation	Prévisions 2002	Taux d'évolution	Commentaires
77	Produits financiers						
774	Intérêts encaissés	6.000.000	2.719.551	45,33%	8.000.000	33,33%	Inter Bank, SBF, FDC, BCB.
775	Dividendes perçues	16.000.000	0	0,00%	22.000.000	37,50%	Estimations (SOGEMAC, FDC, SBF)
777	Produits des services concédés (SOGEMAC)	57.895.000	64.898.391	112,10%	59.000.000	1,91%	Redevance d'exploitation + redevances d'équipements SOGEMAC
	TOTAL DU COMPTE 77	79.895.000	67.617.942	84,63 %	89.000.000	11,40 %	
80	Produits des exercices antérieurs						
801	Excédent de fonctionnement reporté	170.183.083	170.183.083	100,00%	81.703.716	-51,99%	
8061	Produits arriérés taxe sur les activités	0	0	0,00%	0	0,00%	
8062	Produits arriérés impôts sur les revenus locatifs	0	0	0,00%	0	0,00%	
8063	Produits arriérés impôts fonciers	0	0	0,00%	0	0,00%	
	TOTAL DU COMPTE 80	170.183.083	170.183.083	100,00 %	81.703.716	-59,99 %	
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1.427.000.083	1.180.537.808	82,73 %	1.614.773.716	13,16 %	
	1.2. RECETTES D'INVESTISSEMENT						
121	Excédent d'investissement reporté	250.000.000	250.000.000	100,00%	0	-100,00%	
14	Subventions d'équipement, dons, legs	7.100.000	1.118.000	15,75%	728.000	-89,75%	Don chinois (vélos)
175	Produits des emprunts	14.000.000	0	0,00%	70.000.000	400,00%	Emprunt sans intérêt à la SOGEMAC pour l'aménagement du marché de Jabe
18	Prélèvement sur recettes de fonctionnement	330.333.332	171.390.387	51,88%	404.911.047	22,58%	Différence entre le budget global d'investissement et le produit des emprunts
21-22	Aliénation de biens meubles et immeubles	0	0	0,00%	40.000.000	0,00%	Vente de la propriété "boutique municipale de Kabondo"
25	Prêts et créances à moyen et long terme	0	0	0,00%	0	0,00%	
26	Aliénation de titres et valeurs	0	0	0,00%	0	0,00%	
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	271.100.000	251.118.000	92,63 %	110.728.000	-59,16 %	
	TOTAL GENERAL DES RECETTES	1.698.100.083	1.431.655.808	84,31 %	1.725.501.716	1,61 %	

	LIBELLES	Budget 2001	Réalisé au 31/12/2001	Taux de réalisation	Prévisions 2002	Taux d'évolution	Commentaires
2.	DEPENSES						
2.1.	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						
61	Matières et fournitures consommées						
61711	Eau, électricité, bâtiments et places publiques	5.000.000	5.156.349	103,13%	5.000.000	0,00%	Reconduction du budget de 2001
61712	Eclairage public	0	0	0,00%	0	0,00%	Pas de convention entre collectivité, Etat et la REGIDESO
61713	Eau bornes fontaines	0	0	0,00%	0	0,00%	Idem
6172	Carburants et lubrifiants	90.000.000	78.230.967	86,92%	90.000.000	0,00%	Compte tenu des consommations de l'exercice 2001
6174	Petit outillage	700.000	818.962	116,99%	7.000.000	0,00%	Cfr. Budget 2001
6175	Produits d'entretien	2.000.000	1.596.875	79,84%	1.700.000	-15,00%	Idem
6176	Fournitures de bureau	25.000.000	24.554.463	98,22%	25.000.000	0,00%	Il faut bien maîtriser cette dépense
6177	Imprimés administratifs	16.000.000	15.991.077	99,94%	16.000.000	0,00%	
6179	Autres fournitures	2.000.000	2.991.573	149,58%	3.000.000	50,00%	Couvertures pour inhumation des personnes sans assistance, les déplaces de CARAMA- les veilleurs
	TOTAL DU COMPTE 61	140.700.000	129.340.266	91,93%	141.400.000	0,50%	
62	Transports consommés						
623	Transport et déplacements du personnel	150.000	3.000	2,00%	50.000	-66,67%	Les occasions où l'on doit payer le déplacement du personnel sont rares
	TOTAL DU COMPTE 62	150.000	3.000	2,00%	50.000	-66,67%	
63	Autres services consommés						
6311	Location immeubles	720.000	1.260.000	175,00%	4.180.000	480,56%	Location bureau de zone Gihosha
6312	Location véhicules	1.000.000	3.475.266	347,53%	2.000.000	100,00%	OTRACO à l'occasion des fêtes (location)
6313	Location matériel	100.000	0	0,00%	100.000	0,00%	Occasions rares
63211	Entretien bâtiments municipaux	1.800.000	1.438.175	79,90%	1.800.000	0,00%	Par rapport aux réalisations
63212	Entretien bâtiments autres (tribun., écoles, C. de santé ...)	1.500.000	3.635.328	242,36%	3.000.000	100,00%	Compte tenu du nombre dans cesse croissant de ces infrastructures et leur état de vétusté
6322	Entretien de la voirie	92.000.000	43.332.000	47,10%	92.000.000	0,00%	Répartition des 200 millions à donner aux SETEMU
6323	Entretien, réparation du matériel roulant	10.000.000	45.399.600	454,00%	20.000.000	100,00%	L'acquisition des véhicules neufs diminue ces frais. S'abstenir de renouveler le contrat d'entretien des véhicules des zones par TAMOCO
6324	Entretien matériels, machines et mobiliers	2.000.000	8.750.395	437,52%	4.000.000	100,00%	Proposer un mécanographe pour des services ambulatoires (Cfr. expérience ESTA)
6325	Aménagement espaces verts et places publiques	2.000.000	12.950.664	64,75%	20.000.000	0,00%	Répartition des 200 millions à donner aux SETEMU
6326	Entretien des réseaux (eaux usées et pluviales)	16.000.000	9.712.361	60,70%	16.000.000	0,00%	Répartition des 200 millions à donner aux SETEMU
6327	Hygiène publique (ordures ménagères immondiées etc)	72.000.000	15.912.000	22,10%	72.000.000	0,00%	Lancement des sacs-poubelles dans les zones Robero, Kinindo, Gihosha
6328	Entretien éclairage public	0	0	0,00%	0	0,00%	Pas de convention entre collectivité, Etat et la REGIDESO
6341	Frais bancaires	10.000	8.706	87,06%	10.000	0,00%	

Présentation du budget 2002

	LIBELLES	Budget 2001	Réalisé au 31/12/2001	Taux de réalisation	Prévisions 2002	Taux d'évolution	Commentaires
63421	Frais postaux	500.000	78.189	15,64%	100.000	-80,00%	Remplacement progressif du courrier postal par le courrier électronique
63422	Frais ONATEL	10.000.000	23.783.682	237,84%	8.000.000	-20,00%	Limiter l'accès des téléphones ordinaires au GSM. Etendre les mêmes moyens de travail (communication aux chefs de département et aux conseillers au Cabinet et réduire les consommations des utilisateurs.
63423	Frais GSM	0	0	0,00%	8.000.000	0,00%	
6343	Location Main d'oeuvre (ATP)	0	0	0,00%	0	0,00%	
63451	Frais de mission	12.000.000	6.436.023	53,63%	12.000.000	0,00%	
63452	Frais de représentation	2.400.000	1.815.278	75,64%	2.400.000	0,00%	soit 200.000 par mois
6346	Frais de publicité	2.000.000	2.263.009	113,15%	6.000.000	200,00%	Il s'agit surtout des avis de recouvrement qui passent à la télévision et à la radio
63471	Documentation (frais de renseignements)	12.000.000	12.500.000	104,17%	12.000.000	0,00%	Soit 1.000.000 par mois (reconduction)
63472	Documentation (Abonnement journaux et INTERNET)	2.500.000	1.050.824	42,03%	2.000.000	-20,00%	Abonnement aux journaux locaux et Internet
63481	Contentieux, honoraires, dommages-intérêts-indemnisation	800.000	1.973.525	246,69%	2.000.000	150,00%	Honoraire : Avocat Conseil de la Mairie
63482	Frais de justice	100.000	489.800	489,80%	500.000	400,00%	
63493	Achats de services extérieurs	66.750.000	14.577.804	21,84%	50.000.000	-25,09%	Contrat de maintenance ordinateurs (4.000.000) et photocopieuses (900.000). Recours au service d'un consultant pour la réalisation de l'étude et le suivi de la mise en place du plan informatique de la Mairie. Publium (300.000) et distribution du courrier fiscal.
63493	Frais divers	500.000	401.200	80,24%	500.000	0,00%	
TOTAL DU COMPTE 63		326.680.000	211.243.829	64,66%	338.590.000	3,65%	
64 Charges et pertes divers							
6411	Participations à charges intercommunales	0	40.000	0,00%	5.000.000	0,00%	Fonds de Développement Communal
6412	Participations aux initiatives et oeuvres des collectivités	10.000.000	8.061.794	79,90%	1.800.000	0,00%	Participation aux activités de quartiers organisées dans les zones, Participation aux initiatives locales dans la construction des écoles au niveau primaire et secondaire.
643	Assurances	14.000.000	7.700.891	55,01%	10.000.000	-28,57%	Assurance Flotte
6441	Jetons de présence	2.000.000	596.740	29,84%	2.000.000	0,00%	Une réunion du Conseil Municipal par trimestre à raison de 30.000 de jeton par Conseiller. Il faut redynamiser le Conseil Municipal
6451	Promotion du sport	3.000.000	5.531.450	184,38%	5.000.000	66,67%	Recommandation au département Socio-Culturel d'organiser des activités sportives populaires.
6452	Promotion culturelle	1.000.000	558.000	55,80%	3.000.000	200,00%	
6453	Encadrement de la jeunesse	4.000.000	179.600	4,49%	2.000.000	-50,00%	
6454	Contributions mouvements coopératifs et artisanaux	1.000.000	0	0,00%	2.000.000	100,00%	Très peu d'interventions observées par le passé.
64551	Contributions associations nationales	1.000.000	390.000	39,00%	1.000.000	0,00%	Cfr. réalisations
64552	Cotisations Organismes Internationaux (AIMF, IULA)	1.000.000	0	0,00%	1.500.000	50,00%	Augmenter les cotisations de l'AIMF et le projet d'entrer dans l'Association des Maires pour la lutte contre le SIDA.

	LIBELLES	Budget 2001	Réalisé au 31/12/2001	Taux de réalisation	Prévisions 2002	Taux d'évolution	Commentaires
646	Assistance sociale, indigents, aides diverses	3.000.000	1.734.905	8,13%	20.000.000	566,67%	Participation à la scolarisation des élèves indigents
6481	Dotation des zones	2.000.000	1.280.000	4,00%	1.200.000	-40,00%	Soit 40.000 par zone et par mois
6482	Contingent au fonctionnement de la PSP	0	0	0,00%	0	0,00%	
64971	Restitutions diverses	1.000.000	738.926	3,89%	800.000	-20,00%	Reconduction du budget de 2001
64973	Charges imprévues	40.000.000	17.697.708	4,24%	10.000.000	-75,00%	
6498	Fêtes et cérémonies	10.000.000	10.341.291	13,41%	10.000.000	0,00%	Fêtes prises en charge par l'Employeur : Nouvel an, 1er juillet, 1er mai ainsi que la prise en charge de l'Equipe Cérémonie.
64991	Frais funéraires et frais de secours du personnel municipal	6.000.000	6.821.270	13,69%	8.000.000	33,33%	Ajustement du ROI aux textes de la Fonction Publique. En cas de décès, 4 mois de salaire au lieu de 3 mois.
64992	Frais d'évacuation des cadavres	500.000	1.613.796%	32,76%	1.000.000	100,00%	Achat tombes à Mpanda pour l'inhumation des déplacés
TOTAL DU COMPTE 64		99.500.000	63.295.371%	92.500.000	-7,04%	
65	Frais du personnel						
65111	Salaire du personnel permanent	207.682.409	211.068.462	11,63%	259.603.011	25,00%	
65112	Salaire du personnel temporaire	500.000	564.900	12,98%	500.000	0,00%	
6512	Heures supplémentaires	2.000.000	2.798.227	19,91%	2.000.000	0,00%	Il s'agit essentiellement des chauffeurs et de l'Equipe cérémonie
6513	Primes	21.044.600	15.161.465	2,04%	25.000.000	18,80%	Reconduction du budget de 2001
6522	Indemnités de fonction	43.898.000	42.586.549	7,01%	45.924.384	4,62	
6523	Indemnités de logement	83.620.956	103.968.625	14,33%	106.756.597	27,67%	
653	Allocations familiales	3.342.240	2.819.854	4,37%	3.409.084	2,00%	Reconduction du budget de 2001
6541	I.N.S.S. (part patronale)	18.175.730	15.144.388	3,32%	18.539.244	2,00%	
6542	M.F.P. (part patronale)	14.342.736	14.975.017	14,41%	17.329.590	20,82%	Occasions rares
6551	Indemnités de licenciement	500.000	0	0,00%	500.000	0,00%	
6552	Indemnités de préavis	500.000	0	0,00%	500.000	0,00%	
6559	Autres (contre valeur congés, remboursement crédit FPHU)	1.000.000	1.987.105	18,71%	5.000.000	400,00%	Il faut encourager le personnel à prendre les congés. Supprimer les contre-valeur de congés pour tous les agents en fonction. Ce montant est en prévision du départ des mandataires politiques et obliger ceux qui veulent s'y soustraire
65702	Participation au logement du personnel	5.000.000	255.360	5,11%	1.000.000	-80,00%	
65703	Formation du personnel	3.000.000	242.000	8,07%	3.000.000	0,00%	
TOTAL DU COMPTE 65		404.606.671	411.571.952%	489.061.910	20,87%	
66	Impôts et taxes	400.000	0	0,00%	2.153.930	438,48%	Crédit SBF (250.000.000)
TOTAL DU COMPTE 66		400.000	0	0,00%	2.153.930	438,48%	
67	Intérêts						
6733	Intérêts emprunts sans réception de fonds	0	0	0,00%		0,00%	Intérêt sur le crédit de 250 millions de la SBF. Cfr. Comptabilité.
6734	Intérêts emprunts avec réception de fonds	31.730.080	0	0,00%	30.740.735	-3,12%	Sur crédit SBF (250.000.000)
TOTAL DU COMPTE 67		31.730.080	0	0,00%	30.740.735	-3,12%	

Présentation du budget 2002

	LIBELLES	Budget 2001	Réalisé au 31/12/2001	Taux de réalisation	Prévisions 2002	Taux d'évolution	Commentaires
68	Dotations aux amortissements et provisions						
681	Dotations aux amortissements (appro. par compte 28)	0	0	0,00%	0	-0,00%	
689	Provisions pour charges et pertes	0	0	0,00%	0	0,00%	
	TOTAL DU COMPTE 68	0	0	0,00%	0	0,00%	
80	Charges des exercices antérieurs						
801	Déficit de fonctionnement reporté	0	0	0,00%	0	0,00%	
802	Titres annulés (Dégrevements, chèques impayés...)	0	0	0,00%	0	0,00%	
803	Admissions en non valeur (créances irrécouvrables..)	0	0	0,00%	0	0,00%	
804	Remboursement passif REGIDESO	1.000.000	0	0,00%	0	-100,00%	Estimation des factures des derniers mois de l'année
805	Remboursement passif fournisseurs	20.000.000	0	0,00%	50.000.000	150,00%	Ensemble des dépenses engagées non encore payées.
806	Arriérés intérêts prêts BIRD	0	0	0,00%	0	0,00%	Cfr. Ministère des Finances
807	Avances diverses	5.000.000	0	0,00%	5.000.000	0,00%	
808	Remboursement passif SETEMU	62.400.000	61.200.000	98,08%	55.866.094	-10,47	Dettes à apurer au 31/01/2003
809	Remboursement passif Charges sociales	4.500.000	2.646.147	58,80%	4.500.000	0,00%	4 ^e trimestre INSS et Mutuelle de la Fonction Publique (Décembre 2001)
	TOTAL DU COMPTE 80	92.900.000	63.846.147	68,73%	115.366.094	24,18%	
83	Prélèvement pour dépenses d'investissement PM	330.333.332	-247.651.600	-74,97%	404.911.047	22,58%	
	TOTAL DU COMPTE 83	330.333.332	-247.651.600	-74,97%	404.911.047	22,58%	
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1.096.666.751	879.300.565	80,18%	1.209.862.669	10,32%	
2.2.	DEPENSES D'INVESTISSEMENT						
121	Déficit d'investissement reporté	0	0	0,00%	0	0,00%	
175	Remboursements emprunts	83.333.332	90.707.007	108,85%	82.139.047	-1,43%	Crédit SBF
176	Remboursements emprunts sans réception de fonds	0	0	0,00%	0	0,00%	
2111	Acquisitions foncières	1.000.000	3.582.750	35,83%	10.000.000	0,00%	Frais de viabilisation pour terrains acquis à Kinindo et à Gihosha
22191	Acquisition d'immeubles	0	0	0,00%	0	0,00%	
22192	Constructions neuves	97.000.000	15.937.030	16,43%	120.000.000	23,71%	Zone Kinindo et Gihosha, Hangar
22193	Grosses réparations	90.000.000	41.586.921	46,21%	80.000.000	-11,11%	Transformation et Extension zone Bwiza et Buyenzi
22300	Acquisition matériel roulant	250.000.000	197.878.752	79,15%	60.000.000	-76,00%	Achat de 2 véhicules pour l'Administration centrale
22400	Acquisition des biens mobiliers (services centraux)	20.000.000	56.482.727	282,41%	20.000.000	0,00%	Pour les nouveaux bureaux de zones
22401	Equipement bâtiments à charge de la Municipalité	15.000.000	12.888.200	85,92%	27.000.000	80,00%	Equipement des E.P. et des Collèges Municipaux
2254	Acquisition de matériel informatique	17.000.000	3.445.000	20,26%	30.000.000	76,47%	Cfr. programme d'informatisation
2255	Extensions réseaux (eau potable et électricité)	1.500.000	0	0,00%	1.500.000	0,00%	
2256	Autres investissements	17.600.000	0	0,00%	85.000.000	382,95%	Participation aux projets AGETIP (5%)
229	Dépôts et cautionnements	0	0	0,00%	0	0,00%	
26	Acquisition de titres et valeurs	0	0	0,00%	0	0,00%	
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	601.433.332	422.508.387	70,25%	515.639.047	-14,26%	
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES	1.698.100.083	1.301.808.952	76,66%	1.725.501.716	1,61%	

Ordonnance Ministérielle n° 610/160 du 25/03/2002 fixant équivalence de certains diplômes, titres universitaires et scolaires

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale ;

Vu le Décret n° 100/095 du 30 mai 1992 portant réorganisation de la Commission d'Équivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Sur avis conforme de ladite commission en ses séances du 7/06/2001 et du 19/10/2001.

Ordonne

Art. 1.

Le diplôme dénommé « diploma » délivré par le Lycée socio-psycho-pédagogique de l'Institut « Sainte Rose » en Italie après cinq ans d'études après le cycle inférieur des humanités bénéficie de l'équivalence administrative avec le diplôme D7.

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 610/160 du 25/03/2002 fixant équivalence de certains diplômes, titres et universitaires et scolaires

Sœur AHISHAKIYE Rénilde est détentrice du diplôme dénommé « Diploma » obtenu au Lycée socio-psycho-pédagogique de l'Institut « Sainte Rose » en Italie après 5 ans d'études après le cycle inférieur des humanités. L'article 1 lui reconnaît l'équivalence administrative avec le diplôme D7.

NDICUNGUYE Emery est détenteur du diplôme de licence en Droit, option Droit Public Interne et International obtenu à l'Université Libre des Pays des Grands Lacs en R.D.C. L'article 2 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec la licence burundaise.

Ordonnance Ministérielle n° 730/162/2002 du 28/3/2002 portant fixation des royalties sur le transport de fret débarqué ou embarqué à l'Aéroport International de Bujumbura

Art. 2.

Le diplôme de licence en Droit, option Droit Public Interne et International décerné par l'Université Libre des Pays des Grands Lacs en République Démocratique du Congo (R.D.C.) après quatre ans d'études universitaires après les humanités jouit de l'équivalence administrative et académique avec la licence burundaise.

Art. 3.

Le diplôme de Gradué en Développement Rural, option Administration Rurale obtenu à l'Institut Supérieur de Développement Rural de Bukavu en République Démocratique du Congo (R.D.C.) après trois ans d'études supérieures après les humanités jouit de l'équivalence administrative avec le diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1.

Art. 4.

Les cas concernés par cette ordonnance se trouvent en annexe.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/03/2002

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

NYARWENDA Pierre est titulaire du diplôme de Gradué en Développement Rural, option Administration Rurale obtenu à l'Institut Supérieur de Développement Rural de Bukavu après trois ans d'études supérieures après les humanités. L'article 3 lui reconnaît l'équivalence administrative du titre de Technicien Supérieur de niveau A1.

Fait à Bujumbura, le 25/03/2002

Vu et approuvé pour être annexé à l'Ordonnance Ministérielle N° 610/160 du 25/03/2002 fixant équivalence de certains diplômes et titres universitaires et scolaires.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Vu le Décret n° 100/088 du 26 décembre 1996 portant réorganisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;

Vu le Décret n° 100/160 du 05 septembre 1997 portant harmonisation des Statuts d'AIR BURUNDI S-P avec le Code des Sociétés Privées et Publiques, spécialement en ses articles 3, 4 et 25 ;

Vu l'Arrêté-Loi n° 001/15 du 13 avril 1996 portant dispositions organiques relatives à la navigation aérienne, spécialement en son article 9 ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 730/364/2000 du 18/05/2000 portant fixation des Royalties sur le transport de fret débarqué ou embarqué à l'Aéroport International de BUJUMBURA ;

Ordonne

Art. 1.

Tout opérateur commercial de vol régulier ou charter cargo, est tenu, à l'occasion de tout débarquement et embarquement de fret, au paiement de royalties à la Compagnie AIR BURUNDI S-P.

Seuls les avions d'Etat ou ceux appartenant en propriété à des organismes internationaux (OUA, ONU, C.E.E..) ne paient pas de Royalties pour autant que ces avions ne transportent pas des marchandises payantes.

Art. 2.

A l'occasion de tout débarquement ou embarquement, tout opérateur commercial de vol cargo doit fournir à AIR BURUNDI, une copie du manifeste cargo, qui indique le tonnage débarqué ou embarqué et servant au calcul des Royalties.

Art. 3.

Tout opérateur commercial de vol cargo doit payer des Royalties à AIR BURUNDI aux taux de 0,15\$US par kilogramme débarqué et 0,05 \$US par kilogramme embarqué à l'exception des produits agricoles produits ou transformés au BURUNDI.

Art. 4.

Le paiement de ces Royalties doit être effectué au comptant avant le départ de chaque vol concerné.

Art. 5.

Les taux de Royalties ainsi fixés ne concernent pas les opérateurs de vol cargo qui ont conclu des Accords Commerciaux avec AIR BURUNDI. Pour ces derniers, les taux de rémunération, les conditions d'exploitation et de paiement sont ceux convenus dans les Accords ad hoc.

Art. 6.

Le Directeur Général de la Compagnie AIR BURUNDI est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Art. 7.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/3/2002.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications

Séverin NDIKUMUGONGO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/153 du 28/3/2002 portant calendrier académique 2001-2002

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'ARUSHA pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 août 2000 ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} décembre 2000 portant adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, spécialement en son article 55 ;

Vu le Décret n° 100/172 du 19 septembre 1989 portant réorganisation de l'Université du Burundi ;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi ;

Ordonne

Art. 1.

Le Calendrier de l'Année Académique 2001-2002 de l'Université du Burundi est fixé comme suit :

Lundi 1 ^{er} Avril 2002	: Début des cours
Vendredi 12 Avril 2002	: Session Ordinaire du Conseil d'Administration
Mercredi 1 ^{er} Mai 2002	: Fête Internationale du Travail
Jeudi 9 Mai 2002	: Fête de l'Ascension
Lundi 1 ^{er} Juillet 2002	: Commémoration du 40 ^{ème} Anniversaire de l'Indépendance du Burundi
Vendredi 12 juillet 2002	: Session Ordinaire du Conseil d'Administration
Jeudi 15 Août 2002	: Fête de l'Assomption
Mercredi 11 Septembre 2002	: Fin des cours et Organisation des examens portant sur les derniers cours n'ayant pas encore fait l'objet d'une évaluation
Mercredi 25 Septembre 2002	: Proclamation des résultats et début des vacances
Vendredi 27 Septembre 2002	: Début des inscriptions à la 2 ^{ème} session
Mardi 1 ^{er} Octobre 2002	: Fin des inscriptions à la 2 ^{ème} session
Mercredi 2 Octobre 2002	: Début des examens de la 2 ^{ème} session
Vendredi 11 Octobre 2002	: Session Ordinaire du Conseil d'Administration
Dimanche 13 Octobre 2002	: Commémoration de l'Assassinat du Prince Louis RWAGASORE
Lundi 21 Octobre 2002	: Commémoration de l'Assassinat du Président Melchior NDADAYE
Mercredi 30 Octobre 2002	: Fin de la 2 ^{ème} session des examens
Samedi 2 Novembre 2002	: Proclamation des résultats
Samedi 9 Novembre 2002	: Ouverture de l'Année Académique 2002-2003
Lundi 12 Novembre 2002	: Début des cours.

Nombre de Semaines de Cours

Mois	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Total
Semaines	4+2j	4+2j	4+1j	4+2j	4+2j	3+4j	-	-	25

Durée de la 2^{ème} session : 4 semaines

Art. 2.

Les examens doivent être organisés tout au long de l'année, au fur et à mesure que chaque cours se termine, les différentes dates des examens étant fixées par les Facultés et Instituts en concertation avec les étudiants et l'examineur et dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la fin de chaque cours.

En aucun cas, l'organisation des examens en cours d'année ne pourra avoir pour effet de suspendre les activités d'enseignement.

Art. 3.

A la fin des cours, il est prévu une période de deux semaines consacrées tout à la fois à l'organisation ultime des examens portant sur les enseignements n'ayant pas fait l'objet de l'évaluation en cours d'année, à la délibération et à la proclamation des résultats.

Art. 4.

Le Règlement Académique de l'Université du Burundi sera révisé pour être harmonisé avec la présente ordonnance.

Art. 5.

Le Recteur de l'Université du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2002

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/058 du 29 mars 2002 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Loterie Nationale du Burundi

Le Président de la République,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le décret n° 100/231 du 11 décembre 1989 portant Réorganisation de la Loterie Nationale du Burundi ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Décète

Art. 1.

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de la Loterie Nationale du Burundi :

Monsieur Donatien BWABO : Président
Monsieur Joseph NYABENDA : Vice-Président

Madame Illuminata NDABAHAGAMYE : Membre
Monsieur Salvator NTAKARUTIMANA : Membre
Madame Gloriose BERAHINO : Membre
Monsieur Onesphore NGENDAKUMANA : Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 mars 2002

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre des Finances

Edouard KADIGIRI.

Ordonnance Ministérielle n° 530/164 du 29 mars 2002 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « DAS-IMPETSO » Dufashe abasinzikajwe na SIDA »

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 27 mars 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « DAS-IMPETSO » DUFASHE ABASINZIKAJWE NA SIDA » ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « DAS-IMPETSO » « DUFASHE ABASINZIKAJWE NA SIDA ».

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/165 du 29 mars 2002 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « ISHIRAHAMWE KOMEZA INTAHE »

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 27 février 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ISHIRAHAMWE KOMEZA INTAHE » ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « ISHIRAHAMWE KOMEZA INTAHE ».

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/166 du 29 mars 2002 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association RAMA ROHERO »

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 10 Novembre 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Association RAMA ROHERO » ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association RAMA ROHERO ».

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/167 du 29 mars 2002 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « La Force des Universitaires contre le SIDA » « FUCOS » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 7 janvier 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité

civile de l'association dénommée « La Force des Universitaires Contre le SIDA » « FUCOS » en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « La Force des Universitaires Contre le SIDA » « FUCOS » en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/168 du 29 mars 2002 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Rassemblement National des Femmes Burundaises » « RANAFEBU » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 22 janvier 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Rassemblement National des Femmes Burundaises » « RANAFEBU » en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Rassemblement National des Femmes Burundaises » « RANAFEBU » en sigle ;

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/169 du 29 mars 2002 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association Jeunesse Chrétienne contre le SIDA » « A.J.C.S. » en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 30 août 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Association Jeunesse Chrétienne contre le SIDA » « A.J.C.S. » en sigle

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans

But Lucratif dénommée « Association Jeunesse Chrétienne contre le SIDA » « A.J.C.S. » en sigle

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/170 du 29 mars 2002 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « New Generation »

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 10 avril 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « New Generation »

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « New Generation ».

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/171 du 29 mars 2002 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Ishirahamwe ry'abavuzza imiti y'ikirundi mu Burundi bwose » « AGUEBU » en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 26 février 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Ishirahamwe ry'abavuzza imiti y'ikirundi mu Burundi bwose » « AGUEBU » en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Ishirahamwe ry'abavuzza imiti y'ikirundi mu Burundi bwose » « AGUEBU » en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/171 du 29 mars 2002 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Action Contre le SIDA au Burundi » « ACSB » en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 17 décembre 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Action Contre le SIDA au Burundi » « ACSB » en sigle

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Action Contre le SIDA au Burundi » « ACSB » en sigle

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/173 du 29 mars 2002 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association d'Aide à la Réinsertion Socio-Professionnelle des Personnes Rapatriées et Sinistrées au Burundi » « ARPERASI » en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 25 juillet 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Association d'Aide à la Réinsertion Socio-Professionnelle des Personnes

Rapatriées et Sinistrées au Burundi « ARPERASI » en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association d'Aide à la Réinsertion Socio-Professionnelle des Personnes Rapatriées et Sinistrées au Burundi » « ARPERASI » en sigle

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/174 du 29 mars 2002 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Réseau Burundais des Personnes vivant avec le VIH/SIDA » « R.B.P+ » en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 26 février 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Réseau Burundais des Personnes vivant avec le VIH/SIDA » « R.B.P+ » en sigle

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Réseau Burundais des Personnes vivant avec le VIH/SIDA » « R.B.P+ » en sigle ;

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/175 du 29 mars 2002 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Appui aux Victimes du SIDA » « RAMA »

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 19 février 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Appui aux Victimes du SIDA » « RAMA »

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Appui aux Victimes du SIDA » « RAMA »

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/176 du 29 mars 2002 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Centre Fait du Bien – KORICIZA » « C.F.B. » en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 27 février 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Centre Fait du Bien – KORICIZA » « C.F.B. » en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Centre Fait du Bien – KORICIZA » « C.F.B. » en sigle

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/177 du 29 mars 2002 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association pour le Développement Socio-Sanitaire. » « A.D.S. » en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 22 novembre 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Association pour le Développement Socio-Sanitaire. » « A.D.S. » en sigle

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association pour le Développement Socio-Sanitaire. » « A.D.S. » en sigle

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/178 du 29 mars 2002 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Alliance des Femmes des Militaires contre le SIDA » « AFMS » en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 18 février 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Alliance des Femmes des Militaires contre le SIDA » « AFMS » en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Alliance des Femmes des Militaires contre le SIDA » « AFMS » en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/179 du 29 mars 2002 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association TURERERUBURUNDI asbl »

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 14 novembre 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité

civile de l'association dénommée « Association TURE-RERUBURUNDI asbl » ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association TURE-RERUBURUNDI asbl »

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 550/180 du 29/03/2002 portant nomination à titre provisoire de certains Magistrats des Tribunaux de Résidence

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés Juges des Tribunaux de Résidence à titre provisoire les personnes dont les noms suivent :

- HABONIMANA Ritha	matricule 219.860
- BUKEBUKE Gordien	matricule 219.861
- MIZAGE Alexis	matricule 219.862
- KIDURANYA Denis	matricule 219.863
- KANYANGE Marie	matricule 219.864
- MINANI Jérémie	matricule 219.865
- HAKIZIMANA Cornalie	matricule 219.866
- NDAGIJIMANA Thérènce	matricule 219.868
- NDAYIZEYE Désiré	matricule 219.873
- NDUWIMANA Emmanuel	matricule 219.902
- NZEYIMANA Séraphine	matricule 219.903
- KAMPAYA Isabelle	matricule 219.896
- NTAKARUSHO Barbatus	matricule 219.897
- SINDAYIHEBURA Jean Claude	matricule 219.898
- INARUKUNDO Françoise	matricule 219.899
- BUSOKOZA Alexis	matricule 219.920
- NIYONZIMA Constance	matricule 219.921
- BAZIKWANKANA Ferdinand	matricule 219.925
- NIYONGABO Ladislav	matricule 219.928
- KAMARIZA Joséphine	matricule 219.951
- HABONIMANA Béatrice	matricule 220.003
- NIYUNGÉKO Domine	matricule 220.004
- KUBWIMANA Sébastien	matricule 220.019
- NIMBESHAKO Jeanine	matricule 220.033
- NAHAYO Cécile	matricule 220.034

- BARANKARIZA Oscar	matricule 220.035
- NKUNZIMANA Calixte	matricule 220.036
- BARAYANDEMA Révoocat	matricule 220.037
- NTAGANZWA Eric	matricule 220.041
- SEZIBERA Jean Berchmans	matricule 220.042
- NIYONSABA Gaspard	matricule 220.043
- NAHIMANA Clémence	matricule 220.073
- NIZIGIYIMANA Gertrude	matricule 220.079

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/3/2002

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Fulgence DWIMA BAKANA.

Décret n° 100/059 du 31 mars 2002 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Fonds de Micro-Crédit Rural

Le Président de la République,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le décret n° 100/026 du 19 février 2002 portant Création et Organisation du Fonds de Micro-Crédit Rural ;

Sur proposition du Ministre du Développement Communal ;

Décète

Art. 1.

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration du Fonds de Micro-Crédit Rural :

Monsieur Egide NDAHIBESHE	Président
Monsieur Salvator RUZIMA	Vice-Président
Monsieur Mathias KINEZERO	Membre

Monsieur Félix NAHIMANA	Membre
Monsieur Joseph NYABENDA	Membre
Madame Candide BWASHI	Membre
Madame Pascasie KANA	Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre du Développement Communal est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/3/2002

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Vice-Président,

Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre du Développement Communal,

Casimir NGENDANGANYA.

Décret n° 100/060 du 31 mars 2002 portant nomination des Cadres du Fonds de Micro-Crédit Rural

Le Président de la République,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le décret n° 100/026 du 19 février 2002 portant Création et Organisation du Fonds de Micro-Crédit Rural ;

Sur proposition du Ministre du Développement Communal ;

Décète

Art. 1.

Est nommé Directeur :

Mathias KINEZERO.

Art. 2.

Sont nommés :

Directeur-Adjoint des Opérations :
Monsieur Jean HAKIZIMANA

Directeur-Adjoint de l'Administration et des Finances :
Monsieur Tharcisse NKEZABAHIZI.

Directeur-Adjoint de la Formation et de la Sensibilisation
Monsieur Mathias NGENDAKUMANA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre du Développement Communal est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 mars 2002.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Vice-Président,

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre du Développement Communal,

Casimir NGENDANGANYA.

Décret n° 100/061 du 31 mars 2002 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Prince Régent Charles

Le Président de la République,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le décret n° 100/041 du 21 décembre 2001 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 100/011 du 6 février 1992 érigeant l'Hôpital Prince Régent Charles en une Administration Personnalisée de l'Etat ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Décrète

Art. 1.

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration :

Madame Donatille SINIREMERA Président
Docteur Damien MBONIHANKUYE Vice-Président

Docteur Jean Clément MUFUGUTU	Membre
Docteur Christophe KAZEZE	Membre
Monsieur Edouard NTAMATUNGIRO	Membre
Monsieur Léon NDIKUNKIKO	Membre
Madame Valérie NIBARUTA	Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/3/2002.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Vice-Président,

Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre de la Santé Publique,

Docteur Jean KAMANA.

Décret n° 100/062 du 31 mars 2002 portant nomination des Directeurs de Départements et des Conseillers au Cabinet du Ministère de la Santé Publique

Le Président de la République,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le décret n° 100/041 du 21 décembre 2001 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Décète**Art. 1.**

Sont nommés :

Directeur du Département des Services et Programmes de Santé :

Docteur Jean Paul NYARUSHATSI.

Directeur du Département de la Promotion de la Santé, de l'Hygiène et de l'Assainissement :

Docteur Georges NSENGIYUMVA.

Directeur du Département de la Pharmacie, des Médicaments et des Laboratoires :

Docteur Liévin MIZERO.

Art. 2.

Sont nommés Conseillers au Cabinet :

Docteur Tharcisse NYUNGUKA

Monsieur Juvénal BWASHI

Monsieur Célestin SINDAYIGAYA

Monsieur Boniface NGENDAKUMANA

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 mars 2002.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président,

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de la Santé Publique,

Docteur Jean KAMANA.

Décret n° 100/063 du 31 mars 2002 portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Le Président de la République,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 25 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Décète**Art. 1.**

Est nommé Chef de Cabinet au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique :

Monsieur Bonaventure GASHIKANYI.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 mars 2002

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Vice-Président,

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Salvator NTIHABOSE.

Décret n° 100/064 du 31 mars 2002 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Militaire de Kamenge

Le Président de la République,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat spécialement en ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 100/085 du 08 octobre 1998 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n° 100/057 du 05 juin 2001 portant Réorganisation de l'Hôpital Militaire de Kamenge spécialement en ses articles 7 et 8 ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète

Art. 1.

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Militaire de Kamenge « HMK » :

Colonel Gérard GATEFERI, S0230 de la matricule, Président
Major Gervais GAHONGANO, S0871 de la matricule, Vice-Président
Colonel Vénérand BARENDEGERE, S0548 de la matricule, membre
Major Antoine BIGAYI, S0593 de la matricule, membre
Major Protais NTIHOGORA, S0710 de la matricule, membre
Major Anatole BAVUGIRUHOZE, S0667 de la matricule, membre
Monsieur Philippe KANDIKANDI, membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 mars 2002.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Vice-Président,

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de la Défense Nationale,

Cyrille NDAYIRUKIYE

Général-Major.

Décret n° 100/065 du 31 mars 2002 portant organisation du Ministère des Réformes Institutionnelles, des Droits de l'Homme et des Relations avec le Parlement

Le Président de la République

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n° 100/003 du 27 novembre 2001 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le décret n° 100/052 du 19 août 1998 portant Organisation du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Réformes Institutionnelles, des Droits de l'Homme et des Relations avec l'Assemblée Nationale ;

Sur proposition du Ministre des Réformes Institutionnelles, des Droits de l'Homme et des Relations avec le Parlement ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 07/02/2002 ;

Décète

CHAPITRE I

Des missions générales

Art. 1.

Le Ministre des Réformes Institutionnelles, des Droits de l'Homme et des Relations avec le Parlement a pour mission de :

- veiller à mettre en application les réformes institutionnelles issues de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;
- élaborer et suivre les réformes à mener dans la vie politique et institutionnelles du pays ;
- élaborer et suivre les réformes à mener dans la vie politique et institutionnelle du pays ;

- suivre l'élaboration des lois relatives à ces réformes ;
- veiller au renforcement des relations entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif et prévenir, tant sur le plan juridique que technique, les blocages éventuels résultant de l'exercice des compétences dévolues à chacune des institutions ;
- assurer, au nom du Gouvernement, le suivi des travaux de l'Assemblée Nationale de Transition et du Sénat de Transition ;
- concevoir la politique gouvernementale en matière des droits de l'Homme et contribuer à sa mise en œuvre ;
- promouvoir et défendre les droits de l'Homme, en collaboration avec les autres ministères et organisations publiques et privées concernées ;
- coordonner les activités en rapport avec les droits de l'Homme ;
- concevoir et promouvoir un programme d'éducation à la paix, aux droits de l'Homme, à la tolérance et aux valeurs démocratiques en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- concevoir et mettre en œuvre un programme pour la prévention du génocide et l'éradication de l'idéologie du génocide en collaboration avec les autres ministères concernés.

CHAPITRE II

De l'organisation et des attributions

Section 1

De l'organisation

Art. 2.

Pour réaliser ses missions, le Ministère des Réformes Institutionnelles, des Droits de l'Homme et des Relations avec le Parlement dispose des services de l'administration centrale et un organisme personnalisé placé sous sa tutelle.

Art. 3.

Les services de l'administration centrale comprennent :

- le Cabinet ;
- la Direction Générale des Réformes Institutionnelles, des Droits de l'Homme et des Relations avec le Parlement.

Art. 4.

Le Cabinet est organisé conformément aux dispositions du décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant organisation et composition d'un cabinet ministériel.

Art. 5.

La Direction Générale des Réformes Institutionnelles, des Droits de l'Homme et des Relations avec le Parlement comporte deux directions ;

- la Direction des Réformes Institutionnelles et des Relations avec le Parlement ;
- la Direction des Droits de l'Homme.

Chaque direction est organisée en autant de services que de besoin.

Section 2

Des attributions

Art. 6.

Les missions et les attributions du Cabinet sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant organisation et composition d'un cabinet ministériel.

Art. 7.

La Direction Générale des Réformes Institutionnelles, des Droits de l'Homme et des Relations avec le Parlement est notamment chargée de :

- participer à l'élaboration de la politique sectorielle du Ministère et sa mise en application ;
- contrôler, coordonner et avaluer toutes les activités des directions et des services qui lui sont attachés.

Art. 8.

La Direction des Réformes Institutionnelles et des Relations avec le Parlement est notamment chargée de :

- inventorier tous les textes législatifs ou réglementaires désuets imparfaits ou lacunaires incompatibles avec les réformes institutionnelles ou de nature à gêner le fonctionnement des institutions afin de mieux les adapter à l'évolution sociale, politique, culturelle et économique du pays ;
- contribuer au suivi et à la mise en application des réformes issues de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;
- mener ces réformes, soit directement, ou en amenant les différents services techniques, chacun dans le domaine de sa compétence, à opérer celles-ci ;
- mettre en place des mécanismes qui permettent d'éviter le chevauchement des compétences des différents organes étatiques afin d'établir une bonne répartition des tâches ;
- revaloriser et moderniser l'institution d'Ubushigantahe ;

- élaborer le calendrier des réformes proposées, s'assurer du cadrage de ces réformes, et prévoir les mécanismes de transition souple entre la situation à changer et la situation désirée ;
- assurer le pont entre le Ministère et les services de l'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition conformément à la Constitution de Transition ;
- contribuer au suivi et à l'amélioration des relations entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ;
- assurer, en étroite collaboration avec le Secrétariat Général du Gouvernement, le suivi des projets et des propositions de lois déjà déposés au Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition et du Sénat de Transition jusqu'à leur adoption ;
- assister aux débats de l'Assemblée Nationale de Transition et du Sénat de Transition et rendre compte au Ministre des résultats des délibérations ;
- en collaboration avec les services de l'Assemblée Nationale de Transition et du Sénat de Transition concevoir et mettre en œuvre les voies et moyens de rendre la loi accessible à la population.
- assister le Ministre dans la préparation des communications du Gouvernement à l'Assemblée Nationale de Transition et au Sénat de Transition.

Art. 9.

La Direction des Droits de l'Homme est chargée notamment de :

- élaborer un programme et mener des actions visant à promouvoir et à défendre les droits de l'Homme en collaboration avec les autres ministères et services concernés ;

- coordonner toutes activités en rapport avec les droits de l'Homme ;
- concevoir et mettre en œuvre un programme d'éducation de la population à la paix, à la tolérance et au respect des droits de l'Homme, en collaboration avec le Centre de Promotion des Droits de l'Homme et de Prévention du Génocide.

CHAPITRE II

Dispositions finales

Art. 10.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 11.

Le Ministre des Réformes Institutionnelles, des Droits de l'Homme et des Relations avec le Parlement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 mars 2002.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Vice-Président,

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre des Réformes Institutionnelles, des Droits de l'Homme et des Relations avec le Parlement,

Alphonse BARANCIRA.

B. SOCIETES COMMERCIALES

OLD EAST s.a.

**Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 28/03/2001 tenue au siège de la société**

L'an deux mille un, le vingt huitième jour du mois de mars, il s'est tenu une assemblée générale extraordinaire de la SA OLD EAST.

L'assemblée se tient au siège de la société et débute à 17 heures. Elle est présidée par Monsieur Eric PETRONS, Président du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour comporte les points suivants :

1. Modification des statuts.
2. Désignation du conseil d'administration pour le mandat 2001/2002.

Le Président Procède à la vérification des quorums de présence et de vote.

Il est alors constaté que les actionnaires présents ou représentés réunissent la totalité des actions de la société et qu'ils ont tous reçu la convocation et l'ordre du jour dans les délais impartis par la loi et par les statuts.

Après quoi l'assemblée passe à l'analyse de l'ordre du jour.

I. Modification de l'article 5 des statuts (répartition du capital social).

L'assemblée est informée des cessions d'actions intervenues entre certains actionnaires ainsi que de l'arrivée d'un nouvel actionnaire. Au total, les cessions suivantes ont été opérées :

1. L'actionnaire Ekaterini TSIMIDOPOULOS, détentrice de 83 actions les a toutes cédées, à raison de 38 en faveur de l'Actionnaire Virginie CAVADIAS, 37 en faveur de l'Actionnaire Callypso TSIMIDOPOULOS-CAVADIAS et 8 en faveur de l'actionnaire Miltos CAVADIAS.
2. L'actionnaire Anastasie TSIMIDOPOULOS, détentrice de 82 actions, les a toutes cédées à Monsieur Miltos CAVADIAS.
3. L'actionnaire Eric PETRONS, détenteur de 165 actions, en a cédées.82 à Monsieur Michel MANIATIS.

L'assemblée, en vertu des articles 7 des statuts et 277 de la loi n° 1/2 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés

Privées et Publiques, entérine les cessions d'actions intervenues. Après quoi l'assemblée vote à l'unanimité la résolution ci-après :

Résolution n° 1.

L'article 5 des statuts est modifié comme suit :

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de FBU 175.000.000 (CENT SOIXANTE QUINZE MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS).

Il est représenté par 1100 (MILLE CENT) actions d'une valeur de FBU 159.091 (CENT CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE VINGT ONZE FRANCS BURUNDAIS).

1. Monsieur Jean PAGUIDAS	200 actions
2. Monsieur Nicolas PAGUIDAS	195 actions
3. Madame Vassili DIMITRIOU-PAGUIDAS	100 actions
4. Monsieur Miltos CAVADIAS	200 actions
5. Monsieur Eric PETRONS	83 actions
6. Monsieur Michel MANIATIS	82 actions
7. Mademoiselle Virginie CAVADIAS	120 actions
8. Madame Callypso TSIMIDOPOULOS-CAVADIAS	120 actions

TOTAL : 1.100 actions

Les 1.100 actions sont entièrement libérées.

II. Modification de l'article 13 des statuts.

L'assemblée décide également de modifier l'article 13 des statuts de vote à cet effet, la résolution ci-après :

Résolution n° 2.

L'article 13 des statuts est modifié comme suit :

Art. 13.

“Le Conseil d'Administration élit chaque année en son sein un Président et un ou deux vice-président(s)”.

Le conseil désigne également, sur proposition du Président, un ou deux Directeurs Généraux chargés de la gestion des affaires courants de la société.

En cas d'empêchement, un ou deux administrateurs sont désignés par le Conseil pour pouvoir à son remplacement.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Les convocations sont faites par le Président.

Deux administrateurs au moins peuvent également demander réunion du Conseil.

III. Modification de l'article 14 des statuts.

L'Assemblée procède à la modification de l'article 14 des statuts. La résolution suivante est votée à cet effet :

Résolution n° 3.

Art. 14.

“Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président.

Elle se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné par la lettre de convocation à la réunion. Le Conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Chaque administrateur peut mandater un autre membre du Conseil pour le représenter et voter en son nom. Le mandat sera réputé présent. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

IV. Modification de l'article 30.

L'Assemblée vote la résolution suivante portant modification de l'article 30 des statuts.

Résolution n° 4.

L'article 30 des statuts est modifié comme suit :

Art. 30.

“L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. Elle se teint au siège social ou à tout autre endroit mentionné dans la lettre de convocation. Les administrateurs présents font partie du Bureau. Le Président désigne le secrétaire. L'Assemblée Générale élit au besoin deux scrutateurs”.

V. Election du Conseil d'Administration pour le mandat 2001/2002.

L'Assemblée décide de mettre en place un nouveau Conseil d'Administration, le mandat des administrateurs en place ayant expiré depuis le 23 mars 2001.

La résolution suivante est adoptée.

Résolution n° 5.

Sont nommés administrateurs pour un mandat d'une année prenant cours à la date du 28/03/2001.

1. Monsieur Jean Nicolas PAGUIDAS
2. Monsieur Michel MANIATIS
3. Monsieur Eric PETRONS
4. Monsieur Miltos CAVADIAS
5. Mademoiselle Virginie CAVADIAS.

Le Conseil d'Administration ainsi élu appelle à son tour les personnes suivantes aux fonctions marquées en dessous de leurs noms :

1. Monsieur Jean Nicolas : Président du Conseil
2. Monsieur Michel MANIATIS : Vice-Président
3. Monsieur Miltos CAVADIAS : Administrateur-Directeur Général
4. Madame Ulrike RING : Directeur Général

Après le vote des différentes résolutions, l'assemblée demande à la Direction Générale mise en place de faire diligence pour l'authentification des modifications statutaires auprès de l'Office Notarial de Bujumbura et pour leur publication au Bulletin Officiel du Burundi.

Les participants procèdent à la signature du présent procès-verbal, après quoi le Président lève la séance à 19 heures 20'.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2001.

Jean PAGUIDAS

Nicolas PAGUIDAS

Vassiliki DIMITRIOU-PAGUIDAS

Miltos CAVADIAS

Callypso TSIMIDOPOULOS-CAVADIAS

Virginie CAVADIAS

Eric PETRONS

Michel MANIATIS

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES.

L'an deux mille un, le huitième jour du mois de mai, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : La Société Anonyme OLD EAST, représentée par Mr Miltos CAVADIAS, Administrateur Directeur Général, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATESSO Justin

témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets portant la date du vingt huit mars deux mille un et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société OLD EAST s.a. tenue en date du 28/03/2001 au siège de la Société".

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante :

Pour la S.A. OLD EAST

Mr Miltos CAVADIAS (Sé)

Les témoins

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)
Mr MATEO Justin. (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura au jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/819 du volume trois de notre office.

Etat des frais :

Original	7.000 FBU
Expédition (3000 x 8) x 6	144.000 FBU
	<u>151.000 FBU</u>

A.S. n° 6854. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 15/5/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille huit cent cinquante quatre.

Dépôt : 20.000

Copies : 3.300

Quittance n° 45/2582/C

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine (Sé).

SOCIETE DE COMMERCE PETROLIER AU BURUNDI (SOCOPETROL S.A.)

STATUTS.

Entre les soussignés :

1. REHEMA TULLAH MOHAMED ALI MEHBOOB
2. REHEMATULLAH YASMIN MEHBOOB
3. REHEMA TULLAH SOHAIL MEHBOOB
4. MOHAMED ALI MEHBOOB R.
5. REHMA TULLAH ZOHAIH MEHBOOB ALI

Il est constitué une Société anonyme (SA) régie par la législation en vigueur au Burundi et spécialement la loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant Code des Sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

TITRE I.

Forme - Dénomination - Siège - Objet - Duré.

Art. 1.

La Société créée par les présentes est dénommée "SOCIETE DE COMMERCE AU BURUNDI", SOCOPETROL S.a. en abrégé.

Elle est désignée ci-après par les mots "La société".

Le siège social est établi à BUJUMBURA.

Il peut être transféré à toute autre localité de la République du Burundi par décision prise soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, soit par le Conseil d'Administration moyennant ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Des succursales, agences peuvent être ouvertes en tout lieu par décision du Conseil d'Administration.

Art. 3.

La Société a pour objet l'entrepôt, l'importation, l'exportation et la commercialisation de tous les produits pétroliers et de leurs dérivés.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement par voie de participation, d'apport, de souscriptions, d'avances et fonds, de subventions ou autrement dans toutes entreprises existantes ou à créer, et, d'une façon général, s'intéresser à/ou effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à la date de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

Art. 5.

Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Sa dissolution entraînera sa liquidation conformément à la loi en vigueur et au Titre VI des présents Statuts.

TITRE II :

Capital social - Cessations d'actions.

Art. 6.

Le capital social est fixé à 50.000.000. Il est représenté par 5.000 actions d'une valeur nominale de DIX MILLE FRANCS BURUNDAIS (10.000 Fbu) chacune.

Art. 7.

Le capital social intégralement souscrit et entièrement libéré en numéraire est réparti ainsi qu'il suit entre les actionnaires :

NOM DE L'ACTIONNAIRE	MONTANT	NOMBRE D' ACTIONS
1. REHEMA TULLAH MOHAMED ALI MEHBOOB	30.000.000	3.000
2. REHEMATULLAH YASMIN MEHBOOB	500.000	500
3. REHEMA TULLAH SOHAIL MEHBOOB	5.000.000	500
4. MOHAMED ALI MEHBOOB R.	5.000.000	500
5. REHMA TULLAH ZOHAI R. MEHBOOB ALI	5.000.000	500

Art 8.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés délibérant dans les conditions et les formes prescrites par la loi et les Statuts.

En cas d'augmentation, les nouvelles actions à souscrire seront offertes, par préférence, aux propriétaires d'actions existantes qui devront décider de souscrire dans le délai et les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 9.

Les actions souscrites en numéraires doivent être libérées du tiers au moins de leur montant lors de la souscription.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs tranches sur décision du Conseil d'Administration dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de souscription.

Le Conseil d'Administration appréciera l'opportunité et la nécessité de réduire le délai de libération compte tenu, entre autres, de l'état de trésorerie de la Société.

L'actionnaire en retard de versement du capital appelé paie à la Société un intérêt portant sur le montant en retard de versement et dont le taux sera égal à la moyenne des taux pratiqués sur les avances en compte ou facilités de caisse par les banques commerciales installées à Bujumbura.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut déclarer les souscripteurs défaillants déchus de leurs droits et vendre les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été faits dans les deux mois qui suivent l'échéance du versement, après un avertissement donné par lettre recommandée dans le mois qui suit l'échéance, le tout sans préjudice d'autres voies de droit contre les retardataires.

Dans ce cas, la priorité d'acquisition est donnée aux actionnaires suivant les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 10.

Les actions sont nominatives et leur propriété est établie par une inscription sur un registre spécial tenu au siège social et dont tout intéressé peut prendre connaissance.

Ce registre mentionne notamment :

- La désignation précise de chaque actionnaire;
- L'indication du nombre d'actions souscrites et des versements effectués;
- Les transferts avec leur dates.

Des certificats constatant cette inscription sont délivrés aux propriétaires.

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action s'il existe plus d'un propriétaire par action, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu en attendant qu'une seule personne soit désignée par les intéressés en qualité de mandataire ou représentant.

Art. 11.

La cession d'actions entre Actionnaire est librement négociable. La cession d'actions à un conjoint, un ascendant ou un descendant n'est pas soumise à l'agrément préalable et express des Actionnaires.

La cession d'actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre sus-mentionné, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Art. 12.

Les héritiers, créanciers ou ayant-droit d'un Actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, de quelque manière que ce soit, dans son Administration et sa gestion. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se reporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE II

Administration - Gestion- Contrôle.

Chapitre I.

Le Conseil d'Administration.

Art. 13.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au minimum nommés, parmi les Actionnaires par l'Assemblée Générale qui peut les révoquer à tout moment pour un mandat renouvelable de trois ans.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le Président du Conseil d'Administration est désigné pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administration. Il est rééligible.

Le Président peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Art. 15.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut appeler un des ses membres aux fonctions de Président et pour une durée limitée.

Art. 16.

Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration et en dirige les débats. Il est le garant du bon fonctionnement du Conseil d'Administration et de la Direction Générale.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration

et de disposition au nom de la société, à la seule exception de ceux qui sont réservés à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents Statuts.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois, sur convocation de son Président.

Le Président est également tenu de convoquer une réunion du Conseil à la demande de la moitié des Administrateurs.

Les réunions du Conseil se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. Celles-ci doivent parvenir aux intéressés dans un délai de huit jours précédent la réunion. Elles contiennent un ordre du jour précis.

Art. 19.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Les décisions sont valablement prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Tout Administrateur empêché peut donner procuration écrite à un de ses collègues de le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y prendre part au vote en ses lieu et place.

Aucun Administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Art. 20.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial des procès-verbaux. Ceux-ci sont signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part aux délibérations et aux votes. Les procurations y sont jointes.

Art. 21.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs. Toutefois, le Conseil d'Administration peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à l'un ou l'autre de ses membres.

Chapitre 2.

L Direction Générale.

Art. 22.

La gestion courante et la représentation de la Société dans ses rapports avec les tiers relèvent de la compétence

du Directeur Général, personne physique, Administrateur ou non, désignée par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président.

Le Conseil détermine la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui ne peut pas excéder de son mandat au cas où il serait administrateur.

Art. 23.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément à l'Assemblée Générale et ceux qui sont réservés, de façon spéciale, au Conseil d'Administration, le Directeur Générale est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances et dans la limite de l'objet social, au nom de la Société.

Art. 24.

Le Directeur Général est révocable par le Conseil d'Administration, sur proposition de son Président.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle donne lieu à dommages-intérêts.

Art. 25.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Directeur Général peut se faire assister par un ou des Directeur (s) ou fondé (s) de pouvoirs avec l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Chapitre 3.

Conventions entre actionnaires et dirigeants avec la société.

Art. 26.

Toute convention passée entre la Société, d'une part, et l'un de ses actionnaires, Administrateurs ou Directeur Général d'autre part, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Actionnaire, un Administrateur ou un Directeur Général est directement ou indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée.

Art. 27.

L'Actionnaire, l'Administrateur, le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention ou d'un projet de convention à laquelle l'article précédent est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les convention

autorisées et soumet celle-ci à l'appréciation de l'Assemblée Générale.

Les Commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée Générale, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas participer au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 28.

Les conventions approuvées ou non par l'Assemblée Générale produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées pour fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions approuvées peuvent être mises à la charge de l'Administrateur, du Directeur Général intéressé et éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Chapitre 4.

Du Contrôle

Art. 29.

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommé(s) et révoqué(s) par l'Assemblée Générale. Celle-ci fixe également leur nombre et leur rémunération.

Le ou les commissaire (s) aux comptes sortant (s) est (sont) rééligible (s).

Art. 30.

Ne peuvent être commissaires aux comptes :

- 1° Les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration, le Directeur Général, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré.
- 2° Les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société, de ces mandataires sociaux et de leurs conjoints.

Art. 31.

Les Commissaires aux comptes ne peuvent être appelés aux fonctions d'Administrateur ou de Directeurs Généraux moins de cinq années après la fin de leur mandat.

De même, les anciens Administrateurs, Directeurs Généraux et salariés de la Société ne peuvent devenir Commissaires aux comptes moins de cinq ans après la cessation de leurs fonctions.

Art. 32.

Un ou plusieurs actionnaires (s) représentant au moins vingt pour cent (20%) du capital social peut (peuvent) demander en justice la recusation pour justes motifs d'un ou plusieurs commissaire (s) aux comptes désignés par l'Assemblée Générale.

Art. 33.

Les Commissaires aux comptes ont un droit de surveillance et de contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, même sans déplacement, de tous documents, livres comptables, procès-verbaux et, généralement de toutes les écritures sociales.

Ils doivent soumettre à l'Assemblée Générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et opportunes et lui faire connaître le mode de leur contrôle.

Art. 34.

A la fin de chaque exercice social, l'Assemblée Générale donne décharge aux Commissaires aux comptes sur leur rapport de contrôle.

TITRE IV

Assemblée Générales d'actionnaires

Art. 35.

L'Assemblée générale des actionnaires, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, la liquider anticipativement ou modifier les statuts.

Art. 26.

Les Assemblées Générales se réunissent aux lieux et heures qui seront indiqués dans la convocation du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunira de plein droit avant la fin du mois de Mars de chaque année.

Art. 37.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 38.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut être convoquée à toute époque par le Conseil d'Administration, les Commissaires aux Comptes, le

mandataire de justice éventuel ou la demande d'Actionnaires justifiant posséder ou représenter 10% (un dixième) du capital social.

Art. 39.

Les Assemblées Générales des Actionnaires seront convoquées au moins 15 jours à l'avance. Les convocations seront faites par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou par tout autre mode de convocation légale.

Art. 40.

Chaque Actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un mandataire qui ne doit pas nécessairement être Actionnaire de la Société.

Art. 41.

L'Ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'Administration ou qui auraient été communiquées au Conseil dix jours au moins avant la réunion, soit par des Actionnaires représentant au moins 10% (un dixième) des actions, soit par des commissaires aux comptes.

Il ne peut pas contenir de rubrique qualifiée de "DIVERS".

Art. 42.

L'Assemblée Générale des Actionnaires est présidée par le Président du Conseil d'Administration, et, en cas d'empêchement, par celui des Administrateurs qui est désigné séance tenante par ses collègues présents. Le Président désigne le Secrétaire et choisit parmi les Actionnaires réunis deux scrutateurs qu'il propose à l'Assemblée. Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix.

Art. 43.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins (1/2) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 44.

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires entend des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et le compte de profits et pertes.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan dividendes à répartir s'il y a lieu.

Après l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, l'assemblée se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et commissaires.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indications fausses dissimulant la situation de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'il ont été spécialement indiqués dans les convocations. Elle remplace ou révoque les administrateurs et les commissaires.

Art. 45.

Les délibérations de l'Assemblée Générale des actionnaires sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial signés par les membres du Bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits, à produire en Justice ou ailleurs, des délibérations de l'Assemblée Générale sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs. Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE V.

Comptes sociaux - Affectation des résultats.

Art. 46.

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente-et-un Décembre de chaque année.

Art. 47.

A la fin de l'exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la société ainsi que le tableau des soldes caractéristique de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale.

Il établit un rapport écrit sur la situation et l'activité de la société pendant l'exercice écoulé et rend compte de son mandat.

Tous ces documents sociaux sont transmis aussitôt au (x) commissaire (s) aux comptes.

Art. 48.

Les documents visés à l'article précédent sont mis à la disposition des actionnaires au siège social pour consultation mais sans déplacement dans un délai minimum de 15 jours précédent la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes sociaux.

Art. 49.

La réunion de l'Assemblée Générale d'approbation des bilans et comptes sociaux doit intervenir dans un délai n'excédant pas trois mois à dater de la clôture de l'exercice social.

Art. 50.

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, des amortissements et provisions pour impôts, constitue le bénéfice net.

Art. 51.

Sur le bénéfice net diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins effectué à la formation de la réserve légale.

Ce prélèvement devient facultatif dès que la réserve atteint 10% du capital social.

Art. 52.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider de constituer tout autre fonds de réserve.

Art. 53.

Le bénéfice net diminué des pertes antérieures, des réserves prévues aux articles 51 et 52 des présents statuts et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable qui est réparti sous forme de dividendes entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions libérées par chacun d'eux.

Art. 54.

Les modalités de mise en paiement des dividendes approuvés par l'Assemblée Générale sont fixées par celle-ci ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

TITRE VI.

Dissolution - Liquidation.

Art. 55.

En cas de liquidation de la Société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateur (s), déterminera leurs

pouvoirs et leurs émoluments et fixera les conditions de la liquidation.

La décision de dissolution prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire met fin aux fonctions du Conseil d'Administration.

Art. 56.

En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'Administration doit convoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider la dissolution ou l'augmentation du capital social de la Société.

Art. 57.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque une réunion de l'Assemblée Générale pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat.

A défaut, tout associé peut demander en Justice la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en Assemblée Générale.

Art. 58.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société et des faits de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'avoir social sert à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

TITRE VII.

Election de domicile - Contestations - Compétence - Divers.

Art. 59.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur est tenu d'élire domicile au siège social où tous les communications, sommations, significations peuvent lui être valablement faites.

Art. 60.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Art. 61.

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront réglées par voie amiable ou, à défaut, par arbitrage ou, à défaut encore, par les juridictions du Burundi.

Art. 62.

Le Conseil d'Administration soumettra un projet de Statut fixant les conditions de travail et les avantages sociaux dont bénéficieront les actionnaires consacrant tout ou partie de leurs activités professionnelles au service de la Société à l'approbation de l'Assemblée Générale qui sera saisie dans un délai maximum de trois mois à dater de l'adoption des présents Statuts.

Fait à Bujumbura, le 10/04/2001.

Les actionnaires, tous représentés par Maître Sylvestre BANZUBAZE suivant les procurations délivrées par chaque actionnaire en date du 06 Avril 2001 et authentifiées toutes par l'Ambassade du BURUNDI à PRETORIA.

1. REHEMA TULLAH MOHAMED ALI MEHBOOB
2. REHEMATULLAH YASMIN MEHBOOB
3. REHEMA TULLAH SOHAIL MEHBOOB
4. MOHAMED ALI MEHBOOB R.
5. REHMA TULLAH ZOHAIK MEHBOOB ALI

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES.

L'an deux mille un, le dix huitième jour du mois de mai, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Sotaire à Bujumbura, Rue du Progrès n° 8, ont comparu :

Messieurs :

1. REHEMA TULLAH MOHAMED ALI MEHBOOB
2. REHEMATULLAH YASMIN MEHBOOB
3. REHEMA TULLAH SOHAIL MEHBOOB
4. MOHAMED ALI MEHBOOB R.
5. REHMA TULLAH ZOHAIK MEHBOOB ALI, représentés par Maître Sylvestre BANZUBAZE, Avocat près la Cour d'Appel de Bujumbura, en présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant douze feuillets et portant la date du dix avril deux mille un dont la teneur peut être ainsi résumée :

“Statuts de la Société de Commerce Pétrolier au Burundi “SOCOPETROL S.A.”

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Art. 7.

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Art. 8.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Art. 9.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Art. 10.

La société n'est pas dissoute par décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les titulaires des parts de leur auteur.

Art. 11.

En cas des représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III.

Gérance

Art. 12.

La gérance de la société est confiée à une personne physique nommée par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Art. 13.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Art. 14.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Art. 15.

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 16.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Chapitre IV.

Assemblée Générale

Art. 17.

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en assemblée Générale.

Cette dernière se réunit une fois l'an, le premier mardi du mois d'octobre, sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Art. 18.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale ordinaire conformément à l'article précédent.

Art. 19.

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la

modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Art. 20.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Art. 21.

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Art. 22.

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Art. 23.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

Chapitre V.

Ecritures

Art. 24.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société.

Le bilan et le compte des pertes et profits est formé par le même gérant.

Art. 25.

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est établi un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Art. 26.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Art. 27.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Art. 28.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

Chapitre VI.

Dissolution - Liquidation

Art. 29.

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Art. 30.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention "en liquidation".

Art. 31.

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 32.

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Art. 33.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendant est interdite.

Art. 34.

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Art. 35.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Art. 36.

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la réparation prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

Chapitre VII.

Election de domicile – Compétence

Art. 37.

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de leurs parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autres obligations pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Les juridictions compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution ou de l'interprétation des présents statuts seront celles admises par les lois et règlements régissant le commerce international.

Fait à Bujumbura, le 10 juillet 2000.

1. NTASHAVU Elisabeth
P.O. NDIKUMANA Evariste
2. BABURIFATIRO Déogratias.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES.

L'an deux mille un, le quatorzième jour du mois de mai, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mme NTASHAVU Elisabeth et Mr BABURIFATIRO Déogratias, en présence de Mme NIJIMBERE Donat et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous

ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expédition, l'original d'un acte sous seing privé comportant sept feuillets portant la date du six juillet deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée :

“Statuts de la SPRL dénommée EFFICIENT INTERNATIONAL FREIGHT Ltd, au capital de six millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura”.

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

Mme NTASHAVU Elisabeth
P.O. NDIKUMWAMI Evariste
Mr BABURIFATO Déogratias

Les témoins :

Mme NIJIMBERE Donat
Mr MATESO Justin.

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, mois et an que dessus, sous le numéro M/849 du volume trois de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000 x 10)	: 30.000 FBU
	<u>37.000 FBU</u>

A.S. N° 6877. Réçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 15/6/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille huit cent septante sept.

Dépôt : 20.000
Copies : 4.100
Quittance n° 45/0673/C.

La Préposée au Registre de Commerce,
NISUBIRE Régine (Sé).

C. DIVERS

Acte de Déclaration d'acquisition de Nationalité.

L'an deux mille un, le quatrième jour du mois de d'Avril, devant nous HAGERIMANA Gérard, Officier d'Etat-Civil à GITEGA, a comparu :

GUMIRIZA Tharcilla, Enseignante, fille de GUMIRIZA Innocent et de KAMBIBI Susane, née à Buhiga, Commune BUHIGA, Province KARUZI, en mille neuf cent soixante sept, résidant actuellement à BIROHE, Commune GITEGA, Province GITEGA, de Nationalité RWANDAISE, laquelle nous a déclaré en présence de BIGIRIMANA Marie Clémence, Enseignante, âgée de trente et un ans, résidant actuellement à NYABUTUTSI, Commune et Province GITEGA, de Nationalité BURUNDAISE, et de KARINABENEKO Yvonne, sans emploi, âgée de vingt et un ans, résidant actuellement à BIROHE, de Nationalité BURUNDAISE, qu'elle veut acquérir la Nationalité BURUNDAISE de son conjoint BURUNDAIS qui répond à l'Identité suivante : NTADOHOKA Patrice, fils de WARIGI Serges et de GAKOBWA Antoinette, née à RUTANGANIKI en mille

neuf cent soixante six, Fonctionnaire de l'Etat, résidant actuellement à BIROHE.

En foi de quoi nous avons dressé le présent acte et après que connaissance en a été donnée à la comparante et aux témoins, l'avons signé avec eux.

La Comparante :

GUMIRIZA Tharcilla

Les témoins :

BIGIRIMANA Marie Clémence

KARINABENEKO Yvonne

L'Officier d'état-civil à Gitega

HAGERIMANA Gérard.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800
2. Voie aérienne		
a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura 500 ex.

19899